

Question orale au sujet de la mise aux normes selon LHand des arrêts de bus communaux

La loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, abrégée LHand, dispose à son article 22 alinéa 1 que « Les constructions, les installations et les véhicules des transports publics qui sont déjà en service doivent être adaptés aux besoins des personnes handicapées au plus tard 20 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. ». Cette loi étant entrée en vigueur le 13 décembre 2002, les arrêts de bus situés sur le territoire communal doivent être, conformément à celle-ci, adaptés aux besoins des personnes handicapées selon les normes fédérales d'ici le 13 décembre de cette année.

Plusieurs arrêts de bus communaux ayant déjà été mis aux normes, nous avons la preuve que l'exécutif communal se préoccupe de respecter la disposition fédérale mentionnée précédemment, ce que je salue. Toutefois, il me semble difficilement imaginable que le délai imposé par le droit fédéral que j'ai évoqué puisse être respecté. Par conséquent, je prie le Conseil communal de répondre aux questions suivantes :

- Peut-il dresser l'état de la planification de la mise aux normes selon la LHand des arrêts de bus non adaptés ?
- Si cette planification devait s'étendre au-delà de la date imposée par le droit fédéral, lui est-il possible de demander une prolongation du délai ?

Je remercie le Conseil communal pour sa réponse.

Vicques, le 3 mai 2022

Valère Lovis, Val Terbi Ensemble